

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 13 novembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation
du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 »
localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460),
présentée par la société DATA 4 SERVICES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 229-5 à L. 229-19, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, D. 181-57, et R. 229-5 à R. 229-36,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société DATA 4 SERVICES de centres d'hébergement de données informatiques (data centers) dans le cadre de l'extension du site historique situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU la demande présentée le 27 juin 2022, et complétée les 3 mai et 8 juin 2023, par laquelle la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue de la Trémoille – 75008 PARIS, sollicite, pour le projet d'extension portant sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460), une demande d'autorisation environnementale intégrant les procédures suivantes :

- une demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED), pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale de installations existantes + er projet est de 612,34 MW.
4734-1-a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les
1185-2-a	Déclaration avec contrôle périodique	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 17465 kg.
2925-1	Déclaration	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable pou cette opération étant de 221658,8 kW
4734-2-c	Déclaration	installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Stockages aériens FOD – 118 cuves La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 96,5m³ soit 81,74 t

⁻ une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,

⁻ une demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	dans Varrêté d'autorionties
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 août 2023,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 18 septembre 2023,

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge-Yvette en date du 2 juin 2023,

VU l'avis du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 1er août 2022,

VU les avis de la direction départemental des territoires – service environnement – bureau de l'eau, en date des 17 août 2022 et 31 janvier 2023,

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date des 19 septembre 2022 et 16 janvier 2023,

VU les avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) en date des 19 juillet 2022, 16 mai 2023, 18 octobre 2023 et 26 octobre 2023,

VU la demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction formulée le pétitionnaire le 13 septembre 2023 et complétée le 11 octobre 2023,

VU la décision n° E23000059 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2023, désignant M. Marc GUERIN, ingénieur généraliste responsable de projets, en qualité de commissaire enquêteur, et M. Joël EYMARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2023, déclarant le dossier complet et régulier,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 38 jours consécutifs sera ouverte en mairie de MARCOUSSIS, <u>du lundi 4</u> <u>décembre 2023 (13h30) au mercredi 10 janvier 2024 inclus (17h30)</u>, au sujet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6, rue de la Trémoille – 75008 PARIS.

Cette demande qui concerne les procédures suivantes :

- demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : classement au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED),
- demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre,
- demande d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau,

est formulée dans le cadre de l'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 », situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460).

Une demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction (terrassements généraux et travaux de fondations profondes par pieux forés) sur les bâtiments DC21 et DC23 est également portée à la connaissance du public.

Le projet prévoit la construction de trois nouveaux bâtiments (DC21, DC22 et DC23) pour une surface de 26 040 m². Chaque bâtiment disposera des installations suivantes : groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique, stockages enterrés de fioul domestique, stockages aériens de fioul domestique, ateliers de charge d'accumulateurs électriques et équipements frigorifiques.

Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation et de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes + er projet est de 612,34 MW.
4734-1-a	Autorisation	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)	La quantité totale susceptible d'être présente dans le installations y compris dans le cavités souterraines, étant d'3880m³ soit 3 278,6 t Nota: L'établissement n'es

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1185-2-a	Déclaration avec contrôle périodique	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 17465 kg.
2925-1	Déclaration	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	
4734-2-c	Déclaration	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockages aériens FOD – 118 cuves La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 96,5m³ soit 81,74 t

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation et de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	La surface totale du bassin versant étudié étant de 33,77 ha, cette surface étant identique à celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 mars 2021. La surface totale du projet étant supérieure à 20 ha.
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.

ARTICLE 2: MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 nord).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3: CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, l'étude de dangers, la demande de réaliser par anticipation certains travaux de construction et les pièces afférentes, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, à savoir :

- le lundi de 13h30 à 17h30,
- du mardi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- les vendredis 8 et 22 décembre 2023 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- les vendredis 15 et 29 décembre 2023, et 5 janvier 2024 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h,
- le samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 (fermeture de la mairie les autres samedis)

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 Nord).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 4 rue Alfred Dubois 91450 MARCOUSSIS,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 4 décembre 2023 à partir de 13h30 au mercredi 10 janvier 2024 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - → par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de MARCOUSSIS, à l'attention du commissaire enquêteur, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MARCOUSSIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le 10 janvier 2024 avant 17h30).
 - → par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>pref91-data4services-zone2nord-marcoussis@mail.registre-numerique.fr</u>, reçu jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 avant 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de MARCOUSSIS. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Martin DANSETTE, assistant maître d'ouvrage - société APL - tél. : 06 72 51 47 57 et M. Thomas DE COLLE, directeur design & construction Sud Europe – DATA4 Group - tél. : 07 85 69 17 86.

ARTICLE 4: PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2023, Monsieur Marc GUERIN, ingénieur généraliste responsable de projets, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Joël AYMARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS, les jours et heures suivants :

- · lundi 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- · samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 15 décembre 2023 de 15h00 à 18h00,
- mercredi 20 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- vendredi 5 janvier 2024 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MARCOUSSIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, la communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information ou éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Conformément aux dispositions des articles L. 181-30 et D. 181-57 du code de l'environnement, dans les quatre jours suivant la fin de la consultation du public qui inclut une information sur la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, le préfet désignera par décision spéciale les travaux dont l'exécution peut être anticipée.

ARTICLE 10: FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société DATA 4 SERVICES.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Les maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, Le commissaire enquêteur, Le pétitionnaire, la société DATA 4 SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Olivier DÉLCAYROU

